

Réunion téléphonique du 21 Février 2019

Présents : MM. CACOUT - DORIENT – CHARBONNIER – GUILLEN

Excusé : M. BOUDET

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Litige HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°88 : Courriel du club de de l'U.S. MARIGNY ST LEGER – Joueur GOINET Santiago

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'U.S. MARIGNY ST LEGER sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à leur demande d'accord formulée au club de l'A.S. ST ELOI POITIERS, restée sans réponse à ce jour
- Considérant la réception d'un courrier du joueur indiquant avoir obtenu, dans un premier temps, l'accord du Président à sa démission puis ensuite un refus du club émis par son Trésorier, que les raisons de ce changement de club sont multiples et une mise en cause du sérieux, des décisions et de l'intégrité des dirigeants du club, désirant par-dessus tout rejoindre une autre association où il se sentira pleinement heureux.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. MARIGNY ST LEGER en date du 29 Janvier 2019
- Considérant l'absence de réponse du club de l'A.S. ST ELOI POITIERS via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 14 Février 2019, auprès du club de l'A.S. ST ELOI POITIERS, d'adresser leur position sur cette demande d'accord en répondant à la lettre du joueur transmise par le service compétent
- Considérant la réponse du club de l'A.S. ST ELOI POITIERS, dans un courrier daté du 20 Février 2019, indiquant que le joueur GOINET n'est pas à jour de sa cotisation, qu'il n'a jamais présenté de démission motivée au club, qu'il a indiqué vouloir partir de ce club suite à une altercation avec certains de ses coéquipiers sur une rencontre avec l'équipe 1, que ces raisons mentionnées dans son courrier à vouloir quitter le club sont mensongères, scandaleuses et humiliantes envers les dirigeants qui œuvrent à la restructuration du club, que des indemnités kilométriques lui ont été versées en tant que coach de l'équipe 2 et qu'en conclusion, le club lui réclame sa cotisation de 70€ non payé et demande le remboursement de 100€ sur les indemnités qui lui ont été versées en raison de la rupture de son engagement.

Par ces motifs, juge le motif de refus relatif au non-paiement de la cotisation de 70€ comme recevable mais demande au club de l'A.S. ST ELOI DE POITIERS, d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 28 Février, une reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des indemnités perçues en cas de rupture ou de départ du joueur.

Le dossier reste en instance de cette pièce demandée.

Reprise du Dossier N°89 : Courriel du club de l'A.S. FACTURE BIGANOS – Joueur GUIMBERTEAU Clément

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'A.S. FACTURE BIGANOS sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à leur demande d'accord formulée au club du F.C. MARTIGNAS ILLAC, restée sans réponse à ce jour via FOOTCLUBS, précisant que le joueur a pris contact avec le Président du club concerné et que cela s'est soldé par une fin de non-recevoir indiquant qu'il ferait tout pour retarder sa mutation.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. FACTURE BIGANOS en date du 31 Janvier 2019
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019
- Considérant la réception d'un accord via FOOTCLUBS du club du F.C. MARTIGNAS ILLAC en date du 15 Février

Par ces motifs, dit que la Mutation Hors Période est donc accordée à la date du 15 Février, date de réception de l'accord, conformément aux dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF, le joueur étant donc soumis aux restrictions de participation conformément aux dispositions de l'article 152.4 des RG de la FFF. [Le dossier est clos pour la Commission.](#)

Reprise du Dossier N°90 : Courriel du club du F.C. MONEIN – Joueur MARIE Kévin

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. MONEIN sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à leur demande d'accord formulée au club d'ARGAGNON S.L. restée sans réponse à ce jour via FOOTCLUBS depuis maintenant 3 semaines.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. MONEIN en date du 25 Janvier 2019
- Considérant l'absence de réponse du club d'ARGAGNON S.L. via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur a changé de club de MONEIN à ARGAGNON en Octobre 2018 et qu'il souhaite donc revenir à son club d'origine.
- Considérant l'absence de réponse du club d'ARGAGNON S.L. à la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations
- Considérant la réception d'un courrier du joueur concerné indiquant avoir signé au club d'ARGAGNON S.L. pour retrouver du plaisir après plusieurs années passées au club du F.C. MONEIN, que ce plaisir ne fut pas retrouvé après quelques entraînements ou matchs désirant revenir à son club d'origine au sein duquel il a repris les entraînements, étant désireux d'aider ce club à se maintenir.
- Considérant les effectifs théoriques du club d'ARGAGNON S.L. de 25 licenciés pour une seule équipe engagée
- Considérant que le joueur MARIE Kévin n'a participé qu'à une seule rencontre officielle.

Par ces motifs, devant l'absence de réponse de la part du club quitté malgré la sollicitation de la Commission et considérant la situation du joueur, en manque de temps de jeu avec un effectif largement suffisant pour pallier au départ d'un de leur licencié, dit pouvoir être en mesure d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorde la Mutation Hors Période au 21 Février 2019. [Le dossier est clos pour la Commission](#)

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 22 Février 2019 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.